



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Facilités de service

Question écrite n° 11804

Texte de la question

Afin de faire campagne en vue des élections régionales et cantonales du 15 mars 1998, un certain nombre d'agents de la fonction publique ont demandé à leur hiérarchie une autorisation d'absence. Dans un cas au moins un agent de la direction régionale des douanes de la région Nord - Pas-de-Calais a tout d'abord obtenu une autorisation exceptionnelle d'absence de cinq jours puis s'est vu notifier par son directeur l'annulation de cette décision, remplacée par une nouvelle autorisation d'absence, mais cette fois imputant les jours sollicités sur les congés annuels du demandeur. Afin de clarifier les droits des agents en matière de droits à congés pour cause de candidature à une élection, M. Georges Sarre demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer quel est le régime juridique actuellement applicable à ces demandes, et notamment s'il est possible de revenir sur une autorisation exceptionnelle d'absence dès lors que l'annulation de celle-ci n'est pas motivée par une nécessité impérieuse de service.

Texte de la réponse

La circulaire n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat candidats à une fonction publique élective prévoit que les fonctionnaires et agents civils de l'Etat peuvent bénéficier de facilités de service pour participer à des campagnes électorales. Ces facilités sont limitées à vingt jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes et à dix jours pour les élections régionales, cantonales et municipales. Elles peuvent être imputées sur les droits à congés annuels, à la demande de l'agent. Elles peuvent être également accordées, toujours à la demande de l'agent, par le report d'heures de travail d'une période sur une autre, dans la mesure où ce report n'entraîne pas de perturbations dans le fonctionnement du service. En ne prévoyant plus d'autorisations spéciales d'absence avec maintien du traitement, la circulaire du 10 février 1998 s'est conformée aux dispositions de l'article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral qui dispose que « les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Les facilités de service accordées par la circulaire du 10 février 1998 ne sont donc pas susceptibles d'être déclarées contraires au droit électoral et préservent les fonctionnaires candidats de toute contestation de leurs comptes de campagne. Sur ce fondement, l'administration était en droit dans le délai de droit commun de retirer la décision d'autorisation d'absence accordée au titre de la circulaire du 10 janvier 1986, dès lors que ce texte n'avait plus d'existence juridique et que la décision, bien que créatrice de droit, était entachée d'illégalité.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11804

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1583

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3452